

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.M DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUM-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

DELV2026_S601 : CLASSEMENT DE LA VOIRIE IMPASSE DE GOUYETTE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière

L'impasse de Gouyette est une voirie à usage public qui dessert à la fois le lieu-dit Les Cliaoués mais également le pôle de gérontologie les Edelweiss.

Cette voirie n'avait jamais fait l'objet de division foncière ni de classement dans le domaine public routier.

Suite à la réalisation de plusieurs documents d'arpentage, l'impasse de Gouyette comprend dorénavant les parcelles cadastrées provisoirement 37o (155 m²), 38r (144 m²), 39u (257 m²), 40x (19 m²), 47ac (6 m²), 376ag (552 m²), 434ay (144 m²) et 436bb (213 m²) soit une superficie totale de 1490 m².

Il convient donc à présent de classer ces parcelles dans le domaine public routier communal pour qu'elles n'apparaissent plus en tant que parcelles cadastrées par procédure de blanchiment de voirie auprès des services du cadastre.

En application de l'article L.4141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations relatives au classement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, l'opération envisagée de classement ne modifie aucunement la voirie existante et son usage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE DE CLASSER** les parcelles 37o, 38r, 39u, 40x, 47ac, 376ag, 434ay et 436bb dans le domaine public routier communal ;
- **SOLLICITE** le blanchiment de cette voirie par le service du cadastre.

DELV2026_S602 : APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT DE TYPE « PUMP TRACK »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

M. le Maire expose que dans le cadre de leur compétence partagée en matière de promotion du sport, le Département et la Commune de Scionzier sont convenus de réaliser un équipement sportif de type « pump track », afin de proposer un équipement structurant dédié aux pratiques cyclistes, dans le cadre de leur compétence partagée de promotion du sport.

Cet équipement aura vocation à accueillir des activités sportives organisées, notamment dans un cadre associatif et scolaire, tout en restant accessible au public pour une pratique libre, intergénérationnelle et non encadrée.

Afin de définir les modalités de réalisation, de financement, de propriété et de gestion de cet ouvrage, il est proposé de conclure une convention-cadre prévoyant notamment les dispositions suivantes :

- **emprise foncière du projet** : la Commune s'engagerait à mettre gratuitement à la disposition du Département un terrain communal adapté à l'implantation du Pump Track. Les caractéristiques du terrain ainsi que les modalités de cette mise à disposition seraient précisées dans une convention ultérieure.
Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit, l'équipement étant destiné à un usage ouvert au public, avec un accueil prioritaire des pratiques sportives organisées dans un cadre associatif et scolaire.
- **Réalisation de l'équipement** : la nature des travaux ainsi que leurs modalités de financement seraient précisées dans une convention ultérieure devant être conclue au plus tard le 31 décembre 2027. Il serait d'ores et déjà convenu que la réalisation de la piste de type Pump Track relèverait de la maîtrise d'ouvrage du Département et serait intégralement financée par celui-ci.
La convention aurait pour objet de préciser les aménagements annexes nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation du site. Elle déterminerait les obligations respectives de chacune des parties

- Engagement des parties Département : le Département assurerait la réalisation de l'équipement conformément aux règles de l'art, aux normes techniques et à la réglementation en vigueur, l'ouvrage devant être achevé au plus tard le 31 décembre 2028. La Commune faciliterait les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet, garantirait l'accès au site et assurerait au Département une jouissance paisible des terrains mis à sa disposition pendant la durée des travaux.
- Transfert de propriété : à l'issue des travaux, l'ouvrage pump track serait transféré gratuitement à la Commune, qui en assurerait l'exploitation, l'entretien et la responsabilité. Ce transfert de propriété serait constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Concomitamment, une convention distincte prévoirait la mise à disposition ponctuelle du Pump Track au profit du Département, notamment afin de permettre son utilisation par les collégiens dans le cadre des activités organisées ou soutenues par celui-ci.

- durée : la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurerait en vigueur jusqu'au transfert de propriété de l'équipement à la Commune.
- résiliation : le Département se réserverait le droit de résilier unilatéralement la convention, sans indemnité au profit de la Commune, si la commune ne dispose pas d'un tènement présentant les caractéristiques nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de type Pump Track.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Scionzier relative à la réalisation d'un équipement de type « Pump Track », annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** qu'une convention complémentaire définissant notamment les modalités foncières, techniques et financières de réalisation de l'opération sera soumise ultérieurement au Conseil municipal.

DELV2026_S603 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL POUR LA REALISATION D'UN STADE BMX RACING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

M. le Maire expose que la Haute-Savoie accueillera, du 24 août au 05 septembre 2027, les Championnats du Monde de Cyclisme organisés par l'Union Cycliste Internationale (UCI). Le Département de la Haute-Savoie sera ainsi le premier territoire français à accueillir cet événement mondial, qui réunira plus de 1 000 athlètes représentant plus de 75 nations, plusieurs milliers de spectateurs et générera d'importantes retombées économiques, touristiques et médiatiques pour le territoire.

Cette manifestation regroupera vingt Championnats du monde UCI répartis sur douze sites. Dans ce cadre, la Commune de Scionzier accueillera les épreuves du Championnat du monde « UCI BMX Racing 2027 ». Afin de permettre l'organisation de cette discipline, le Département assure la réalisation de l'équipement sportif dédié.

Le site retenu pour l'implantation de cet équipement est situé aux lieux-dits « Les Cliaoués » et « Pré-Pugin », sur des terrains appartenant à la commune de Scionzier. Le tènement communal concerné, d'une superficie cadastrale totale de 20 364 m², est constitué des terrains suivants :

Référence cadastrale	Lieudit	Contenance cadastrale parcelle en m ²	Contenance cadastrale parcelle concernée compensée en m ²
O 3a partie	LES CLIAOUES	2974	186
O 4c partie	LES CLIAOUES	1892	52
O 5e partie	LES CLIAOUES	3501	19
O 24k	LES CLIAOUES	172	17
O 37p	LES CLIAOUES	650	65
O 38s	LES CLIAOUES	672	67
O 39v	LES CLIAOUES	128	12
O 40w	LES CLIAOUES	4333	433
O 41	LES CLIAOUES	779	77
O 42	LES CLIAOUES	755	75
O 43	LES CLIAOUES	1396	139
O 44 partie	LES CLIAOUES	1388	62
O 45z partie	LES CLIAOUES	1275	106
O 47ab	LES CLIAOUES	1440	144
O 373ad	PRE PUGIN	1349	134
O 376ah	PRE PUGIN	540	54
O 430au	LES CLIAOUES	2158	215
O 432	LES CLIAOUES	995	99
O 434az	LES CLIAOUES	472	47
O 436bc	LES CLIAOUES	248	24
TOTAL		27117	2036

Les parcelles concernées relèvent actuellement du domaine privé communal. Elles sont destinées à accueillir les équipements nécessaires à l'organisation de l'évènement puis, à son issue, à être affectées à l'usage direct du public en tant qu'équipement sportif structurant. Leur incorporation au domaine public communal interviendra conformément aux dispositions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Afin d'encadrer les modalités de réalisation de cet équipement ainsi que les relations entre la Commune de Scionzier, le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes Cluses Arve & Montagnes, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine communal définissant les conditions de réalisation, de financement, de propriété et de gestion de l'ouvrage.

Aux termes du projet de convention ci-annexé, il serait convenu notamment ce qui suit :

- **Objet** : mise à disposition temporaire des terrains communaux au profit du Département de la Haute-Savoie afin de réaliser un équipement dénommé Stadium BMX, destiné à accueillir les Championnats du Monde UCI BMX Racing 2027 puis à être maintenu comme équipement sportif ouvert au public.
- **Durée** : la convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2047.
- **Conditions d'occupation** : l'occupation sera consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général de l'opération. Le Département pourra autoriser des sous-occupations, notamment au profit de l'association organisatrice des Championnats du Monde.
- **Obligations du Département** : le Département assurera la maîtrise d'ouvrage, le financement et la réalisation de l'ensemble des équipements conformément aux prescriptions de l'Union Cycliste Internationale, ainsi que les aménagements annexes nécessaires à l'exploitation du site.
- **Obligations de la Commune** : la Commune autorisera les démarches administratives nécessaires, garantira la libre jouissance des terrains pendant toute la durée de la convention et facilitera la réalisation des travaux.
- **Propriété de l'ouvrage** : le Département demeurera propriétaire du Stadium BMX jusqu'au 30 septembre 2042. À compter du 1er octobre 2042, l'ouvrage sera transféré gratuitement à la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, qui en demeurera propriétaire jusqu'au 30 septembre 2047. Au terme de cette période, la Commune et la Communauté de communes définiront d'un commun accord le devenir de l'équipement.
- **Gestion de l'équipement** :
 - jusqu'au 30 septembre 2027, le Département assurera l'exploitation de l'équipement ;
 - du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2042, le Département conservera les obligations attachées à sa qualité de propriétaire tandis que la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes assurera la gestion quotidienne et l'exploitation de l'équipement ;
 - du 1er octobre 2042 au 30 septembre 2047, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes assurera à la fois la propriété, la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'équipement ;
 - avant l'échéance de la convention, les parties définiront les modalités de maintien ou de désaffectation de l'ouvrage.

- Une convention distincte permettra également au Département, après le transfert de propriété à la Communauté de communes, de bénéficier d'un droit d'usage ponctuel de l'équipement pour l'organisation d'événements sportifs présentant un intérêt départemental.
- Résiliation : le Département pourra mettre fin à la convention avant son terme en cas de contraintes techniques, réglementaires, environnementales ou de sécurité rendant le projet irréalisable. La Commune ne pourra résilier la convention par anticipation, sauf cas de force majeure.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine communal conclue entre la Commune de Scionzier, le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, relative à la réalisation du Stadium BMX Racing, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELV2026_S604 : AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE DE DEPOSER DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR DES PARCELLES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PROJET DE STADE DE BMX RACING DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME UCI 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles relatifs aux demandes d'autorisation déposées par un tiers sur un terrain appartenant à autrui ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la candidature de la commune de Scionzier pour l'accueil des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 et validant le principe de réalisation d'un stade de BMX Racing sur le site des Cliaoués ;

Vu les échanges intervenus avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie, maître d'ouvrage de l'opération.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie est organisateur des championnats du monde de cyclisme qui se tiendront en 2027.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, la commune de Scionzier s'est positionnée pour accueillir l'épreuve de BMX racing.

Le projet est situé sur l'unité foncière comprenant les parcelles cadastrées comme suit :

O41 : 779 m²

O42 : 755 m²

O43 : 1396 m²

O44 : 1388 m²

O432 : 995 m²

O3a : 2974 m²

O4c : 1892 m²

O5e : 3501 m²

O8g : 1867 m²

O9i : 76 m²

O24 : 172 m²

O37p : 650 m²

O38s : 672 m²

O39v : 128 m²

O40w : 4333 m²

O45z : 1275 m²

O47ab : 1440 m²

O373ad : 1349 m²

O376ah : 540 m²

O430au : 2158 m²

O434az : 472 m²

O436bc : 248 m²

P247a : 728 m²

TOTAL : 29788 m²

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et, à ce titre, sollicite l'autorisation de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires sur des parcelles appartenant à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Conseil départemental de la Haute-Savoie, en qualité de maître d'ouvrage, à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du stade de BMX Racing sur les parcelles communales désignées ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, autorisation du propriétaire, convention, déclaration ou pièce administrative nécessaire au dépôt, à l'instruction et au suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme.

DELV2026_S605 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DU MARCELLY PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER A MADAME ANNIE NOE

Madame Annie NOE est propriétaire d'une parcelle rue du Marcelly.

Dans le cadre de sa volonté de valoriser son foncier et compte tenu qu'une partie du tènement comprend une portion de la rue du Marcelly, il était nécessaire de procéder à une régularisation foncière.

Pour ce faire, un document d'arpentage a été réalisé permettant de détacher la parcelle cadastrée provisoirement OD 172b d'une superficie de 91 m².

En accord avec le propriétaire vendeur, la commune de Scionzier se porte acquéreuse de ladite parcelle détachée à l'euro symbolique.

Les frais d'actes sont à la charge de la commune.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Scionzier de la parcelle cadastrée provisoirement OD 172b d'une superficie de 91 m² à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S606 : INTENTION D'UN TERRAIN AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE AUX CONSORTS LATHUILLE

Vu la délibération N°DELV2026_S112 du conseil municipal du 25 février 2026 portant sur l'intérêt d'acquisition de ladite parcelle ;

Vu la délibération N°DELV2026_S333 du conseil municipal du 15 avril 2026 portant sur l'acquisition de ladite parcelle ;

Lors du conseil municipal du 15 avril 2026, la commune a délibéré sur l'acquisition de la parcelle cadastrée OI 0026, d'une superficie de 1152 m², au prix de 216 000,00 € auquel s'ajoutait les frais d'agence d'un montant de 9 000,00 €, soit un total de 225 000,00 €.

En fait, les frais d'agence sont à la charge du vendeur. Le prix de vente final demeure à 225 000,00 €.

Il est rappelé que l'acquisition de cette parcelle a pour objectifs de créer une cour d'école verte mais également de liaisonner le groupe scolaire au parc du château par mode doux exclusif.

Cette délibération annule la délibération N°DELV2026_S333 du conseil municipal du 15 avril 2026.

Sont annexés à la présente délibération l'avis des domaines et l'extrait cadastral.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle OI 0026 d'une superficie de 1152 m² située rue du Château aux consorts Lathuille par la commune de Scionzier au prix de 225 000,00 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DELV2026_S607 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE DALKIA DANS LE CADRE DU MARCHE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CHALEUR URBAIN DU CROZET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-3 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU le contrat de délégation de service public attribué à la société Dalkia pour l'exploitation du réseau de chaleur urbain du quartier du Crozet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de cinq ans ;

VU le compte-rendu technique et financier (CRTF) établi par le délégataire pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'année 2025 constitue la première année d'exécution de la nouvelle délégation de service public attribuée à la société Dalkia ;
- Que le réseau de chaleur du Crozet est désormais alimenté exclusivement par l'import de chaleur provenant du réseau Cluses Énergie ;
- Que cette évolution a permis l'arrêt définitif des chaudières gaz et le démontage de la cheminée de la chaufferie en juillet 2025, marquant le passage à un réseau fonctionnant à 100 % par chaleur importée ;
- Que le réseau dessert 18 sous-stations représentant 22 368 m² de surface de référence, dont 64 % de logements sociaux et 36 % de logements privés ;
- Que 3 888 MWh de chaleur ont été livrés aux abonnés en 2025, dont 2 724 MWh pour le chauffage et 1 163 MWh pour l'eau chaude sanitaire ;
- Que le taux d'énergie renouvelable atteint 87 %, permettant d'éviter environ 732 tonnes de CO₂ par rapport à une solution de chauffage au gaz ;
- Que le réseau présente un rendement global de 94,7 %, traduisant une très bonne performance technique ;
- Qu'aucune interruption de service ni aucun sinistre n'ont été enregistrés au cours de l'exercice ;
- Que les contrôles réglementaires réalisés en 2025 se sont révélés conformes, les quelques observations relevées ayant fait l'objet des travaux correctifs nécessaires ;

- Que plusieurs opérations de renouvellement et d'amélioration des installations ont été réalisées pour un montant de 41 950,10 € HT ;
- Que le compte d'exploitation 2025 fait apparaître un chiffre d'affaires de 352 219,88 € HT pour un résultat brut avant impôt de -78 937,97 € HT ;
- Que le délégataire indique qu'à compter du 1er janvier 2026, la compétence et le contrat de DSP seront transférés à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activité de l'entreprise DALKIA dans le cadre de la gestion du réseau de chaleur urbain du Crozet.

DELV2026_S608 : COMPTE RENDU DE LA CONCESSION GAZ DE L'ANNEE 2025

Le réseau de distribution de gaz, propriété de la commune de Scionzier, est concédé à la société GRDF depuis le 01/10/2015 et ce jusqu'en 2045. A ce titre, le concessionnaire assure l'entretien, le bon usage et le développement du réseau gaz. Conformément au contrat, le concessionnaire doit établir chaque année un compte-rendu à la collectivité.

Le compte rendu ci-joint à la présente communication met en exergue les principaux indicateurs suivants :

- 1 357 clients raccordés au réseau de gaz en 2025, contre 1 380 en 2024 ;
- 25 GWh de gaz acheminés sur la concession en 2025 ;
- 25 interventions de sécurité gaz réalisées en 2025 ;
- 37 km de canalisations de gaz sur le territoire communal ;
- Aucune fuite sur le réseau et aucun dommage avec fuite sur ouvrages enterrés recensés en 2025 ;
- 576 k€ de recettes d'acheminement et hors acheminement ;
- Une valeur nette économique du patrimoine concédé estimée à 2 247 k€ ;
- 29 k€ d'investissements réalisés sur la concession en 2025.

Les investissements sont répartis de la manière suivante :

- Raccordement et transition écologique : 482 € ;
- Modification d'ouvrages à la demande de tiers : 3 410 € ;
- Adaptation et modernisation des ouvrages : 4 814 € ;
- Modernisation de la cartographie et inventaire : 1 393 € ;
- Comptage : 3 135 € ;
- Autres investissements : 16 180 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du compte rendu annuel de concession au titre de l'année 2025 établit par la société GRDF.

DELV2026_S609 : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE STATION MULTI-ENERGIES ARV'HY SUR LA COMMUNE DE VOUGY

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le GIE ARVE MultiEnergie pour l'exploitation et le développement de la station multi-énergies ARV'HY située sur la commune de Vougy ;

Vu le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, la présentation de l'établissement, l'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers.

Considérant que le projet vise à développer une offre de mobilité décarbonée en intégrant la production, le stockage et la distribution d'hydrogène, en complément des énergies déjà distribuées sur le site ;

Considérant que ce projet participe au développement des carburants alternatifs et s'inscrit dans les objectifs régionaux de transition énergétique et de mobilité durable ;

Considérant que le dossier présenté comporte une analyse des incidences sur l'environnement, la santé humaine et les risques industriels ainsi que les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des risques prévues ;

Considérant que les mesures de sécurité envisagées pour les installations de production, de stockage et de distribution d'hydrogène apparaissent adaptées au regard des risques identifiés dans l'étude de dangers ;

Considérant l'intérêt du projet pour le développement des mobilités innovantes et bas carbone sur le territoire de la vallée de l'Arve ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par le GIE ARVE MultiEnergie concernant le projet de station multi-énergies ARV'HY implanté sur la commune de Vougy.

DELV2026_S610 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (PEPE) ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LA SOCIETE SCI HEPHAISTOS POUR LA REALISATION D'UNE ROUTE DE DESENCLAVEMENT DE LA ZONE DU BORD D'ARVE

En application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

La société SCI HEPHAISTOS est propriétaire d'une friche industrielle située dans la zone du Val d'Arve à SCIONZIER.

La société SCI HEPHAISTOS envisage de réaliser un bâtiment avec plusieurs cellules commerciales d'une superficie totale de vente de 3990 m² ainsi que d'un parking de 234 places.

La société SCI HEPHAISTOS a déposé en mairie de SCIONZIER une demande de permis de construire le 21 mai 2026 pour la réalisation de ce projet (PC n° 074 264 26 00016) jointe à la présente.

La réalisation de ce projet est subordonnée à la réalisation d'une route de désenclavement de la zone industrielle du Bord d'Arve afin d'assurer à la clientèle un nouvel accès et supprimer l'engorgement du giratoire de l'autoroute.

Les travaux de création de l'extension de la rue du Claude Ballaloud et de l'avenue du 27^{ème} BCA sont terminés. Les routes sont en service.

Le montant global de création de l'extension de la rue Claude Ballaloud a été arrêté à 1 329 670,88 € HT.

La Commune de SCIONZIER a intégré la réalisation de cette route, au titre d'une participation pour la réalisation d'équipement public exceptionnel dans un plan d'aménagement du secteur et ce, de manière à améliorer l'écoulement du trafic lié à l'activité commerciale.

Il est à noter que cette voie de désenclavement est indispensable au passage devant la CDAC pour obtenir son agrément.

A ce titre, il convient de concrétiser une convention de Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) entre la commune de SCIONZIER et la société SCI HEPHAISTOS pour la réalisation de cette route de désenclavement de la zone du bord d'Arve, selon la convention jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour la Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels entre la commune de SCIONZIER et la société SCI HEPHAISTOS pour la réalisation de cette route de désenclavement de la zone du bord d'Arve suivant le modèle joint à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention au nom de la commune.

DELV2026_S611 : FINANCES – COOPERATION INTERCOMMUNALE

Il est rappelé au conseil municipal que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Elle peut jouer un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétence, mais également sur l'évolution des attributions de compensation.

A ce titre, il est rappelé que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a arrêté les modalités de représentation des communes au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et statué en faveur du maintien de la règle de deux représentants par commune dont au moins un ayant la qualité de conseiller communautaire.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à procéder à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission.

Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts relatif à la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Messieurs Sandro PEPIN et Gérald RICHARD en qualité de représentants de la commune de Scionzier à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes « Cluses Arve et Montagnes »,
- **DEMANDE** que la présente décision soit notifiée à Monsieur le Président de la 2CCAM.

DELV2026_S612 : PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME

La SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME est une société publique locale au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 21 Grande rue – 74300 Cluses et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 933 015 554 (la « **SPL CLUSES** »).

Le capital de la SPL CAMT, d'un montant de 50.000 euros, est à la date des présentes divisé en 50.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	32.500	32.500	65 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	7 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	7 %

Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	7 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	7 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	7 %
TOTAL	50.000	50.000	100%

A la suite de la décision de continuation de l'activité de la SPL en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce malgré la constatation que les capitaux propres de la SPL étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 30 septembre 2025, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la SPL afin de contribuer au rétablissement de la situation nette de la SPL.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME d'un montant de 200.000 € serait proposée, par émission de 200.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

Il est prévu que la souscription de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, au titre de l'augmentation de capital sera intégralement libérée par voie de compensation avec l'avance en compte courant qu'elle détient au capital de la SPL.

Le projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 200.000 euros aurait pour effet de porter le capital social de 50.000 euros à 250.000 euros.

Par conséquent, il serait également procédé à la modification de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros, divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ».

L'actionnariat de la SPL serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la 2CCAM, composé ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	232.500	232.500	93 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	1,4 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	1,4 %

Commune de MAGLAND	3.500	3.500	1,4 %
TOTAL	250.000	250.000	100%

1.1. Composition du Conseil d'administration de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME

Compte tenu de l'évolution de la répartition du capital de la SPL après la réalisation de l'augmentation de capital présentée ci-dessus, il est proposé de modifier la composition du Conseil d'administration comme suit :

- 10 représentants de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES (inchangé) ;
- 1 représentant de l'assemblée spéciale composée d'un représentant de chaque Commune actionnaire de la SPL (Communes de CLUSES, de MARNAZ, de SCIONZIER, de THYEZ et de MAGLAND).

Par conséquent, le Conseil d'administration de la SPL CAMT serait composé de 11 membres contre 15 membres actuellement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT et compte tenu de leur participation réduite au capital (soit 1,4% du capital pour chacune des Communes actionnaires à l'issue de l'augmentation de capital), il est proposé de mettre en place une assemblée spéciale réunissant les 5 Communes actionnaires de la SPL CAMT, à savoir :

- la Commune de CLUSES
- la Commune de MARNAZ
- la Commune de SCIONZIER
- la Commune de THYEZ
- la Commune de MAGLAND

En conséquence, la Commune de SCIONZIER doit désigner un (1) représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT. Ce représentant pourra être amené à siéger au conseil d'administration de la SPL en tant que représentant de l'assemblée spéciale.

Il serait également procédé à la modification du premier alinéa de l'article 15 (*Conseil d'administration*) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- *DIX (10) représentants de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,*
- *UN (1) représentant de l'assemblée spéciale. »*

Les statuts actuels et le projet de statuts modifiés de la SPL CAMT sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES d'un montant de 200.000 € par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € par action ;
- **APPROUVE** le projet de modifications statutaires de la SPL CAMT annexé à la présente délibération ;
- **DESIGNE** Monsieur Gérard RICHARD en qualité de représentant de la Commune de SCIONZIER au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT et de l'autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions de représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration et/ou de président de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT, sous réserve de sa nomination par l'assemblée spéciale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

DELV2026_S613 : ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT – PARTICIPATION COMMUNALE

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 7 juin 2023, l'assemblée délibérante avait voté l'approbation d'une convention de financement avec l'école Sainte-Bernadette, signée le 22 juin 2023.

Au titre de cette convention, et comme suite à la déclaration d'inscription de 120 élèves pour l'année 2025-2026 et résidant sur la commune de SCIONZIER, il est proposé d'allouer la somme de 53 557.20 € en application d'un forfait de 446.31 € par élève scolarisé :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de Monsieur Gérard RICHARD qui s'abstient et de Madame Séverine BEGUIN et de Madame Malika LE FEVRE qui ne prennent pas part au vote :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 53 557.20 € au titre de l'année scolaire 2025-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de renouvellement de la convention de financement ;

- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELV2026_S614 : POLITIQUE DE LA VILLE – SPORTS – ACTIONS EDUCATIVES

Il est rappelé au Conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la ville décrite dans le contrat de ville 74- CC Cluses-Arve et montagnes, la commune dispose de la possibilité d'accompagner et de soutenir des projets associatifs favorisant la cohésion sociale, l'accès aux pratiques sportives et l'égalité des chances.

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre des actions éducatives estivales menées sur la commune.

En l'espèce, il est proposé au conseil municipal du **22 juillet 2026** de soutenir l'association **Fières de Foot** qui développe un projet intitulé « **StreetFootTour** », dont les objectifs sont de promouvoir la cohésion sociale, de favoriser l'accès au sport pour tous et de sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En lien avec les actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, ce projet consiste à proposer au moins huit actions de sensibilisation sur le quartier du Crozet sur le mois de juillet afin de créer des rendez-vous à vivre ensemble, encourager la pratique sportive des jeunes et des familles et promouvoir les valeurs citoyennes portées par le sport.

Le projet bénéficie par ailleurs de financements sollicités auprès de l'État et du Département. La participation prévisionnelle demandée à la commune de Scionzier est fixée à **1 700 €**.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et de sa contribution aux objectifs poursuivis dans le cadre de la Politique de la Ville, il est proposé au Conseil municipal d'apporter son soutien à cette initiative par l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1700€ ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

DELV2026_S615 : POLITIQUE DE LA VILLE – SPORTS – ACTIONS EDUCATIVES

Il est rappelé au Conseil municipal que, dans le cadre des actions éducatives communales et de la Politique de la Ville, la commune de Scionzier peut accompagner et soutenir les projets associatifs participant à l'émancipation des habitants, à la cohésion sociale, à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté.

En l'espèce, il est proposé au conseil municipal de soutenir l'association Sportive Cluses Scionzier Football Club pour un projet intitulé « Foot et citoyenneté » prévu à la rentrée de septembre 2026.

En lien avec les actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, cette action vise à utiliser la pratique du football comme support éducatif afin de favoriser l'inclusion sociale, le bien-être des enfants et la transmission des valeurs citoyennes. Les séances, organisées tous les mercredis hors vacances scolaires sur le city stade du Crozet, aborderont des thématiques relatives à la santé, à l'alimentation, à la citoyenneté, à l'écologie, ainsi qu'à l'égalité entre les filles et les garçons.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Contrat de Ville, notamment dans l'axe « émancipation pour toutes et tous à travers l'éducation, la santé et la culture » à destination des enfants âgés de 8 à 11 ans.

Compte tenu de l'intérêt éducatif, social et citoyen de cette action au bénéfice des jeunes du quartier prioritaire du Crozet, il est proposé au conseil municipal d'accorder à l'Association Sportive Cluses Scionzier Football Club une subvention exceptionnelle de 332 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 332€ ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2026_S616 : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) de SCIONZIER.

A ce titre, et considérant l'engagement solidaire de l'association et de ses bénévoles lors de manifestations caritatives, l'investissement éducatif et citoyen et de l'association auprès des jeunes de la commune, il est proposé d'accorder l'attribution exceptionnelle d'une aide d'un montant de 600 € afin d'encourager l'association au développement de ses actions auprès de la jeunesse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association des JSP de SCIONZIER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2026_S617 : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du festival « MUSIQUES EN STOCK 2026 ».

A ce titre, et comme pour les éditions précédentes, il est proposé le versement d'une subvention forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

ASSOCIATION	SOMME EN EUROS €
DEES	1 000
MONT BLANC POKER	1200
CYCL'ONE	800
SCHONVY CLUB	500
HARMONIE MUNICIPALE	500
SCIONZIER EN FETE	1 000
PETANQUE	1 000
GYM VOLONTAIRE	1 000
FOOT CLUSES SCIONZIER	500
VOLLEY	500
LUSITANOS	1 000
HOPIKA	1000
CROQ'NOTES	1500
ITALIENS	1 000
TOTAL	12 500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des subventions suivant le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2026_S618 : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET GENERAL

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal affecté de la manière suivante :

➤ **un emploi de chargé de mission en urbanisme**

A ce titre, et au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et dans la mesure où le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, il est précisé que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément aux dispositions de l'article L 332-8 u code général de la fonction publique.

Dans ces conditions particulières, l'agent contractuel sera alors recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée initiale d'un an. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure mentionnée ci-dessus sans excéder une période cumulée de 6 ans.

La rémunération sera calculée par rapport à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emploi d'instructeur du droit des sols.

A la question de Monsieur Jean-François DEBIOL sur le remplacement de Madame Marie-Thérèse DIMAND, il lui est précisé que des pistes de travail sont en cours de réflexion sur la réorganisation interne du service urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessous référencés et inscrire les crédits correspondants ;

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Direction des services techniques et de l'urbanisme	Administrative	A	Attaché	Temps complet	1

- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2026_S619 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE RENFORTS ET ACCOMPAGNEMENTS SPECIFIQUES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Il est rappelé au conseil municipal que la commune de SCIONZIER et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) ont développé des partenariats en matière de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre cette coopération de services sur des missions spécifiques

Dans ces conditions,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

Vu l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services;

Vu le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations de renforts et accompagnements spécifiques qu'il propose aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs, et de la convention cadre qui s'y attache ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention cadre correspondante, selon modèle annexé à la présente délibération.

DELV2026_S620 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 million d'euros ou 2,5 millions d'euros en cas de renégociation de prêt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« Les emprunts pourront être à court terme, libellés en euro et en devise, avec la possibilité d'un différé et/ou d'intérêt, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité ou le profil d'amortissement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus énoncées ».

3° De prendre, dans le respect des procédures prévus par le code de la commande publique, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de 10.000 euros par sinistre ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'une dépense annuelle de 200 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas suivants, où un préjudice direct ou indirect estimé à 1 000 € est susceptible de naître en défense comme en recours :

- engager toutes instances et défendre toutes instances devant toutes les juridictions et autorités administratives indépendantes ;
- former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes
- Se désister de toute instance devant toute juridiction
- Se constituer partie civile au nom.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de sinistre de 5 000 € TTC ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;

20° D'exercer ou de déléguer et quelque soit le montant, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat) ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, sur l'ensemble du périmètre de la commune et quelque soit le montant, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (biens domaniaux de l'Etat) ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, Etat, Agences publiques d'Etat nationales Collectivités Territoriales (Région, Départements, EPCI), Union Européenne et institutions publiques associées, à tous organismes de droit privé assurant une mission de service public l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement ;

25° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au Maire pour agir en ses lieux et place dans les matières et limites ci-dessus énoncées ;
- **DEMANDE** conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., qu'il lui soit rendu compte périodiquement des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation ;
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEBIN

